



# LES AMIS NATURALISTES DES COTEAUX D'AVRON (ANCA)

Association loi 1901.

Agréée jeunesse et éducation populaire.

Agréée de protection de la nature pour la Seine-Saint-Denis (article 141-1 du Code de l'Environnement).

Habilitéée à participer au débat public dans le cadre d'instances départementales (article L.141-3 du Code de l'Environnement).

Siège social : 44 avenue des Fauvettes, 93360 Neuilly-Plaisance

tél : 07 82 13 03 50

[association.anca@free.fr](mailto:association.anca@free.fr)

## REGLEMENT INTERIEUR approuvé lors de l'Assemblée générale du 28 janvier 2023

Conformément à l'article 15 des statuts de l'association, le Conseil d'administration prépare un règlement intérieur qui est adopté par l'assemblée générale. Il précise, en tant que besoin, les conditions de détail nécessaires à l'application des statuts.

Le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire sont ainsi nommés dans tout le Règlement quel qu'en soit le genre.

### Article 1er

#### Les membres de l'association

L'objet de l'association, tel que défini dans ses statuts, est l'étude et la protection des espaces naturels de l'Est parisien.

Les membres adhérents sont des personnes qui ont pris connaissance de l'objet de l'association tel que défini dans les statuts. Ils signent le formulaire d'adhésion et versent la cotisation qui s'y rapporte.

La demande d'admission ou la qualité de membre déjà acquise implique l'adhésion sans réserve aux statuts de l'association et au présent règlement intérieur.

La qualité de membre se perd selon les modalités de l'article 7 des statuts de l'ANCA

Nul ne peut se prévaloir de l'autorité ou de l'accord de l'association s'il n'y a été autorisé nominativement par un écrit signé du président et fait pour valoir droit, conformément à l'article 6 du présent règlement.

Les membres de l'association peuvent, sur leur demande ou avec leur accord et sous la responsabilité du président, être chargés de missions particulières par le conseil d'administration.

### Article 2

#### La cotisation et les dons

La cotisation annuelle peut être acquittée avant le 1er septembre de l'année pour laquelle elle est due. Elle peut être acquittée à partir du 1er septembre de l'année qui précède.

Toute nouvelle adhésion est valable dès sa souscription pour l'année en cours. Sa validité est prolongée pendant l'année qui suit, si elle est souscrite après le 31 août.

L'association n'établit pas de reçu au moment du paiement de la cotisation ou du versement d'un don. Elle peut délivrer un reçu fiscal dans le courant du mois de janvier qui suit l'année du versement, afin que le membre bénéficie le cas échéant des réductions d'impôts prévues par la loi de finances de l'année concernée.

Le montant de la cotisation est fixé et révisé en assemblée générale. Il est le suivant:

- 10€ pour les jeunes (- de 18 ans), étudiants, chômeurs
- 20€ pour les individus
- 30€ pour les couples et famille

### Article 3

#### L'assemblée générale annuelle

Les modalités de tenue de l'assemblée générale définies préalablement par le Conseil d'administration, les postes à pourvoir ou à renouveler, les appels à

candidature, sont communiquées à l'ensemble des membres au moins 30 jours avant la date prévue pour l'assemblée générale. L'ordre du jour et les projets de résolutions présentés, sont portés à la connaissance des membres au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

A l'entrée de l'assemblée, chaque membre signe la feuille de présence pour lui et pour les membres dont il a reçu le formulaire de pouvoir joint à chaque convocation, et qu'il remet en échange des bulletins de vote correspondants, selon les modalités de l'article 11 alinéa 6 des statuts.

#### **Article 4**

##### **Conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration a un fonctionnement collégial. Il émet des avis à la majorité de 50% des administrateurs présents ou représentés.

cf. article 9 des statuts.

Les conditions d'éligibilité au Conseil d'Administration sont définies dans les statuts de l'ANCA.

Les candidats au conseil d'administration doivent formuler leur candidature par écrit, reçue au plus tard huit jours avant la date de l'assemblée générale.

Les administrateurs ne souhaitant pas renouveler leur mandat doivent en informer le Conseil d'administration avant l'envoi de la convocation de l'AG.

A l'issue de l'assemblée générale annuelle qui a renouvelé les membres sortant du conseil d'administration, le nouveau conseil d'administration se réunit pour la première fois et élit le nouveau bureau.

Les membres du conseil d'administration peuvent, sur leur demande ou avec leur accord, être chargés de missions particulières par le président.

Il est interdit aux membres du conseil d'administration de se prévaloir de leur qualité d'administrateur ou de leur fonction dans le bureau à des fins publicitaires, commerciales ou plus généralement, lucratives.

#### **Article 5**

##### **Le Bureau**

Le Bureau, élu par le Conseil d'Administration (article 9 des statuts de l'ANCA) est composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Il peut

se réunir plus souvent pour prendre toutes décisions utiles.

#### **Article 6**

Le président a la responsabilité de proposer et de faire débattre la stratégie de l'association, conformément à son objet. **Il pilote les projets de l'association et en anticipe les financements.**

Il assure le fonctionnement de l'association. Il préside les assemblées générales, les réunions de bureau et les réunions du conseil d'administration.

Il prépare les ordres du jour avec le bureau.

Il prépare et présente annuellement un rapport moral et d'activité.

Il représente l'association dans les rapports extérieurs et dans tous les actes de la vie civile et judiciaire. Il signe tous les actes, décisions et délibérations.

Il peut ester en justice

Il a qualité pour ouvrir et clôturer tous comptes bancaires, de chèques postaux ou de titres, exécuter toutes opérations sur ceux-ci, pour le compte de l'association.

En accord avec le trésorier, il peut payer les dépenses courantes de l'association.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses attributions à un membre du conseil d'administration par un écrit signé de sa main et remis à celui-ci pour valoir droit ou déposé auprès de l'organisme chargé d'appliquer la délégation. Si la délégation n'est pas limitée dans le temps, elle prend fin au plus tard avec le mandat du président. Il sollicite l'avis du conseil d'administration lorsqu'il s'agit d'une délégation permanente.

Le président a la responsabilité de garantir la vie démocratique et maintenir la cohésion de ses membres.

#### **Article 7**

Le Vice-président assiste le Président et le remplace d'office en cas d'absence ou d'empêchement.

Dans le cas de carence fortuite du président, un vice-président convoque le conseil d'administration et fixe l'ordre du jour. Pour délibérer valablement, le nombre des présents sera au moins égal aux deux tiers des administrateurs en exercice. Si ce n'est pas le cas, les présents décident à la majorité simple une nouvelle date pour délibérer valablement, même en l'absence de quorum.

Les présents choisissent un nouveau bureau pour la durée qu'ils déterminent et qui prend fin au plus tard avec l'élection du bureau suivant l'assemblée générale annuelle la plus proche. Le nouveau conseil peut alors délibérer sur la suite de l'ordre du jour.

### **Article 8**

**Le trésorier** (ainsi nommé dans tout le Règlement quel qu'en soit le genre)

Le trésorier est responsable de la tenue des comptes.

Il encaisse les recettes et les dons. Il assure le recouvrement des cotisations.

Il enregistre les adhésions et tient à jour la liste des adhérents

Il effectue les paiements.

Il rend compte au conseil de la situation financière de l'association.

Il présente le rapport financier et les comptes de l'association à l'assemblée générale annuelle.

Il gère les aspects administratifs des recrutements et les paies des personnels recrutés.

Il est associé à la recherche de financements et effectue des projections avant de valider les dépenses prévues.

Il autorise et valide les achats de l'association. Il est consulté pour toute dépense importante.

Il peut se faire assister dans ses tâches par un membre qualifié identifié et validé par le Conseil d'Administration.

### **Article 9**

#### **Biens mobiliers**

L'acquisition de biens matériels par l'association correspond à l'objet de l'association. Il peut s'agir notamment de véhicules et de machines permettant la mise en œuvre de chantiers nature.

Le président, avec le trésorier, anticipe les besoins de l'association et monte les dossiers permettant le financement des achats. Ces dossiers sont validés par le Conseil d'Administration (article 6).

Le matériel de l'association doit être utilisé aux fins de l'association.

L'utilisation des biens matériels de l'ANCA par des adhérents de l'association doit être validée par le CA.

Tout utilisateur du matériel de l'association en est responsable et pourrait être amené, selon les

circonstances, à le remplacer en cas de perte, de destruction ou de vol du fait de la négligence notoire d'un membre de l'association.

Tout utilisateur s'engage à respecter les consignes de sécurité inhérentes à l'utilisation du matériel.

Dans le cadre d'une utilisation régulière du matériel de l'ANCA, le conseil d'administration doit être informé de l'état du matériel, de son usure, et le cas échéant de son besoin de remplacement.

### **Article 10**

#### **Les chantiers de gestion conservatoire et les interventions sur les milieux naturels et semi-naturels**

sont organisés et encadrés par le président. Il en mesure l'intérêt pour la conservation des milieux naturels et en définit les objectifs et les moyens et sollicite l'avis des structures partenaires compétentes (DRIEAT, CSRPN, MNHN, CD93...). **En tous lieux (ZNIEFF, Natura2000, Arrêtés préfectoraux de Protection de Biotopes), ces chantiers doivent respecter la législation et /ou les plans de gestion en vigueur.**

### **Article 11**

#### **Modifications création du règlement intérieur**

Le règlement intérieur est approuvé ou modifié par l'assemblée générale selon les modalités de l'article 15 des statuts

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation en assemblée générale.